



ARRETE MUNICIPAL

N°138/2021

**Prescrivant la procédure de modification n°2 du
Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Rontalon**

Le Maire de la Commune de RONTALON ;

- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 octobre 2015,
- Vu** la modification n°1 et la révision allégée n°1 du PLU approuvées le 28 juin 2021,
- Vu** le SCOT de l'Ouest Lyonnais approuvé le 2 février 2011,
- Vu** le schéma de développement économique de la COPAMO approuvé le 25 septembre 2018,
- Vu** l'accord de la COPAMO sur la création d'un hameau d'entreprises à Rontalon en date du 07/12/2021,
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36, L.153-38 et suivants,
- Vu** la délibération motivée du conseil municipal établie au titre de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme sur l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser non opérationnelle à vocation économique 2AUe en date du 13/12/2021,
- Considérant** les demandes d'artisans locaux recherchant des bâtiments pour leur activité,
- Considérant** que la zone économique au Faure est entièrement occupée par une entreprise et éloignée du bourg,
- Considérant** que le secteur route de Fondrieu est rempli et ne peut accueillir de nouvelles entreprises,
- Considérant** l'absence de possibilité d'accueil de locaux artisanaux sur la commune de Rontalon et l'absence de friche économique,
- Considérant** la nécessité de maintenir les entreprises locales, de dynamiser la commune qui est en perte démographique,
- Considérant** l'orientation du Schéma de Développement Economique de la Copamo prévoyant de créer des conditions favorables à l'accueil et au développement des entreprises,
- Considérant** la possibilité offerte par les orientations du SCOT de l'Ouest Lyonnais de créer un hameau d'entreprises au sein du bourg, s'intégrant dans la trame bâtie, d'une surface limitée, accessible en modes actifs,
- Considérant** que les zones d'activités existantes sur le territoire de la Copamo ne présentent plus de capacité d'accueil pour regrouper des artisans sous la forme d'un hameau d'entreprises,
- Considérant** qu'aucun hameau d'entreprises n'a été réalisé sur le territoire de la Copamo et qu'aucun projet n'est en cours,
- Considérant** la desserte en voirie et réseaux du secteur économique en direction des Grandes Bruyères, zone 2AUe,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** En application des dispositions des articles L.153—36, L.153-37 et L.153-38 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme est engagée.
- ARTICLE 2 :** Le projet de modification n°2 vise à ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser non opérationnelle à vocation économique 2AUe dans le bourg, en direction des Grandes Bruyères.
La modification engendre la modification du zonage de ce secteur, la création d'un règlement spécifique ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation.

ARTICLE 3 : Le projet de modification est soumis à la concertation (article L.103-2 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition de documents au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, notamment la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2021 et le présent arrêté du maire, en mairie aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, et sur le site internet : www.rontalon.fr
- Mise à disposition d'un registre aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie pour faire part des observations exclusivement sur l'objet présenté ci-dessus de la modification

Un bilan de la concertation sera tiré par délibération du Conseil Municipal avant l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le dossier de modification sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique, en application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme. Le dossier sera ensuite soumis à enquête publique avant d'être approuvé en conseil municipal.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le 15 décembre 2021

Le Maire,
Christian FROMONT

